



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC 106-7

3 mars 2011
Original : anglais

F

Conseil international du Café
106^e session
28 – 31 mars 2011
Londres, Royaume-Uni

**Accord international de 2007 sur le Café
Composition au 2 mars 2011**

Contexte

1. Le document ci-après contient un rapport sur la composition de l'Accord international de 2007 sur le Café. En janvier 2011, le Directeur exécutif par intérim a diffusé le document DN-93/11/ICA 2007 par lequel il informait les Membres de la possibilité de signer l'Accord de 2007 et de déposer des instruments pendant la 106^e session du Conseil à Londres.
2. Le Directeur exécutif par intérim invite instamment tous les gouvernements qui n'ont pas parachevé les formalités d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 à tout mettre en œuvre pour accélérer les procédures requises.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce rapport.

ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFE COMPOSITION AU 2 MARS 2011

Contexte

1. L'Accord de 2007 a été adopté par le Conseil international du Café le 28 septembre 2007, par la Résolution 431. Le 25 janvier 2008, le Conseil a désigné l'Organisation internationale du Café (OIC) dépositaire de l'Accord et a déclaré que l'Accord était ouvert à la signature au siège de l'OIC à Londres entre le 1 février 2008 et le 31 août 2008, et que les dépôts d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pouvaient être déposés jusqu'au 30 septembre 2008. Le délai prévu pour signer l'Accord et déposer des instruments a été ultérieurement prorogé par le Conseil (voir les Résolutions 439, 440, 441, 442, 445 et 446).

2. Conformément aux dispositions des Résolutions 445 et 446, les gouvernements ont jusqu'au **28 septembre 2011** pour signer l'Accord et déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Les procédures d'acquisition de la qualité de Membre sont définies dans le document ED-2033/08 Rev. 4.

Participation à l'Accord de 2007

3. L'Accord de 2007 est entré en vigueur définitivement le 2 février 2011, conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 42 dudit Accord¹. En application des dispositions de la Résolution 444, la prorogation de l'Accord de 2001 a pris fin à cette même date.

4. Au 2 mars 2011, 41 Membres exportateurs et six Membres importateurs avaient signé l'Accord ; 29 Membres exportateurs et cinq Membres importateurs avaient ratifié, accepté ou approuvé l'Accord ou déposé une notification d'application provisoire (voir l'Annexe I). Le tableau ci-joint donne la composition de l'Accord de 2007. Les gouvernements sont classés selon les quatre catégories ci-après :

Section A : Membres de l'Accord de 2007

Section B : Membres de l'Accord de 2001 ayant signé l'Accord de 2007 mais pas parachevé les procédures nécessaires

Section C : Membres de l'Accord de 2001 n'ayant pas signé l'Accord de 2007

Section D : Gouvernements invités à titre d'observateur à la 98^e session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté

¹ L'article 42 dispose que l'Accord entre en vigueur à titre définitif quand des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres exportateurs, et des gouvernements signataires détenant au moins les deux tiers des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 28 septembre 2007, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre de l'Article 21, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Notification d'application provisoire

5. Conformément aux dispositions de l'Article 41 (Application à titre provisoire), tout gouvernement signataire qui se propose de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord de 2007 peut, à tout moment, notifier le dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire conformément à ses procédures juridiques. La Colombie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée appliquent l'Accord à titre provisoire.

Adhésion

6. L'adhésion est une procédure généralement employée par les États qui souhaitent exprimer leur volonté d'être liés par un traité lorsque le délai de signature a expiré. L'Article 43 (Adhésion) dispose que le gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 peut adhérer à l'Accord de 2007 selon les procédures que fixe le Conseil. A sa 106^e session, le Conseil examinera un projet de résolution fixant les procédures d'adhésion, conformément à l'Article 43 (voir le document WP-Council 213/11). L'OIC détient l'instrument d'adhésion des Philippines qui sera accepté en dépôt après l'approbation du projet de résolution.

Conséquences de l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007

Votes

7. En septembre 2010, le Conseil a approuvé la répartition initiale des voix pour 2010/11 (document EB-3979/10). Le paragraphe 7 de l'article 12 (Voix) de l'Accord de 2007 dispose que, quand un changement survient dans la participation à l'Organisation ou si les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix. Quatre nouveaux Membres (Liberia, Timor-Leste, Tunisie et Yémen) ont reçu des voix sur la base de leurs exportations ou importations de café respectives pendant les quatre dernières années civiles, conformément à l'article 12. Le document ICC-106-5, qui contient la redistribution des voix pour 2010/11, sera approuvé par le Conseil à sa 106^e session².

² Pour l'Accord de 2001, qui est entré en vigueur le 1 octobre 2001, la répartition initiale des voix pour 2001/02 a été approuvée par le Conseil en septembre 2001, sur la base de la composition de l'Accord de 1994, tel que prorogé (document EB-3792/01).

Cotisations

8. Les contributions de l'exercice 2010/11 ont été calculées sur la base du document EB-3979/10 et du budget administratif pour 2010/11 (document ICC-105-20) approuvé par le Conseil en septembre 2011.

9. Pour les quatre nouveaux Membres de l'Accord de 2007, les cotisations initiales pour 2010/11 seront calculés en fonction du nombre de voix qui leur ont été attribuées et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours, conformément au paragraphe 3) de l'article 20. Le texte des articles 12, 20 et 21 est reproduit à l'Annexe II.

Membres de l'Accord de 2001 n'ayant pas parachevé les procédures de l'Accord de 2007

10. Le paragraphe 3) de l'article 20 dispose que les cotisations assignées aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangées. Les pays qui étaient Membres de l'Accord de 2001 et qui n'ont pas parachevé les procédures de l'Accord de 2007 (voir les sections B et C de l'Annexe I) sont donc tenus de verser l'intégralité de leurs cotisations dans les six mois suivant la date de leur exigibilité (c'est-à-dire le 31 mars 2011).

11. Il convient de noter que les pays qui n'auront pas parachevé les procédures d'acquisition de la qualité de Membre avant le 30 septembre 2011 ne seront tenus de verser leurs contributions au budget administratif pour l'exercice 2011/12 qu'à compter de la date où ils deviendront Membres³. Ces gouvernements représentent environ 7,5% de la répartition initiale des voix pour 2010/11. Dans le cas de l'Accord de 2001 qui est entré en vigueur à titre provisoire le 1 octobre 2001, seuls 18 Membres de l'Accord de 1994 avaient parachevé les procédures avant le 25 septembre 2001, ce qui s'est traduit par un déficit financier pour l'Organisation. En septembre 2001, le Conseil a adopté la Résolution 405 dans l'objectif de réduire l'impact de ce déficit pour l'Organisation. La Résolution prévoyait que les cotisations au budget administratif pour l'exercice 2001/02 seraient fondées sur l'hypothèse selon laquelle un nombre substantiel de Membres de l'Accord de 1994 tel que prorogé deviendraient Membres de l'Accord de 2001 pendant la durée de l'exercice financier. Néanmoins, le Fonds de réserve a été réduit de £812 000 pendant ce seul exercice 2001/02.

³ Le paragraphe 3) de l'article 20 dispose que la cotisation initiale de tout Membre adhérant à l'OIC après l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007 est fixée par le Conseil en fonction de nombre de voix qui lui est attribué et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours.

12. En février 2011, le Directeur exécutif par intérim a écrit aux points de contact désignés des pays énumérés dans les sections B et C de l'Annexe I pour leur rappeler qu'il est nécessaire de parachever les procédures d'acquisition de la qualité de Membre le plus rapidement possible.

Participation aux réunions et pouvoirs

13. Il est proposé que les gouvernements qui étaient Membres de l'Accord de 2001 et qui n'ont pas parachevé les procédures de l'Accord de 2007 continuent d'assister aux réunions et de recevoir les documents de l'OIC, en attendant de parachever lesdites procédures. Ces gouvernements sont des Membres de longue date des accords antérieurs, et cette pratique a été suivie dans le cadre de l'Accord de 1994 tel que prorogé et l'Accord de 2001. Leurs cotisations pour l'exercice en cours ont été fixées et, conformément aux dispositions des Résolutions 445 et 446, ils ont jusqu'à septembre 2011 pour signer l'Accord de 2007 et/ou déposer leurs instruments. Ces Membres peuvent être invités à siéger au Conseil mais ils ne seront pas autorisés à participer au processus officiel de prise de décision.

14. S'agissant du rapport sur les pouvoirs, il est proposé de regrouper ces Membres dans la catégorie des pays qui n'ont pas parachevé les procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 mais qui étaient Membres de l'Accord de 2001 et ont envoyé des représentants à cette session. Une procédure similaire a été suivie pour les sessions du Conseil tenues dans le cadre de l'Accord de 2001⁴.

Comités

15. La désignation des représentants et des bureaux des organes ci-après de l'OIC créés en vertu de l'Accord de 2007 sera décidée à la 106^e session du Conseil : Comité des projets, Comité de promotion et de développement des marchés, Comité des finances et de l'administration et Comité des statistiques. Les procédures d'acquisition de la qualité de Membre doivent être parachevées pour que les Membres puissent être nommés à siéger au sein des ces organes.

⁴ Voir les rapports sur les pouvoirs et les listes des délégations pour l'année caféière 2001/02 (documents ICC-86-11, ICC-86-12, ICC-87-11 et ICC-87-12).

**LISTE DES MEMBRES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ
EN VERTU DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ
A LA DATE DU 2 MARS 2011**

	DATE DE SIGNATURE	NOTIFICATION D'APPLICATION PROVISoire	TYPE D'INSTRUMENT DEPOSE	DATE DU DEPOT DE L'INSTRUMENT	POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
A. Gouvernements ayant parachevé l'ensemble des procédures nécessaires					
Membres exportateurs (29)					
Angola	19 mai 2008		Approbation	22 September 2009	0,5
Brésil	19 mai 2008		Ratification	2 février 2011	24,4
Burundi	21 septembre 2009		Acceptation	21 septembre 2009	0,8
Colombie	20 May 2008	2 décembre 2008			10,0
Côte d'Ivoire	18 juillet 2008		Approbation	15 octobre 2008	2,6
Costa Rica	29 mai 2008		Ratification	11 décembre 2009	1,8
Cuba	29 août 2008		Ratification	4 décembre 2008	0,5
Équateur	30 septembre 2008		Ratification	30 septembre 2008	1,3
El Salvador	25 juin 2008		Ratification	4 décembre 2008	1,7
Ethiopie	28 août 2008		Ratification	8 juillet 2010	2,8
Gabon	22 juillet 2008		Acceptation	25 février 2009	0,5
Ghana	11 juillet 2008		Ratification	17 août 2009	0,5
Honduras	27 juin 2008		Ratification	7 juin 2010	2,9
Inde	28 août 2008		Ratification	22 septembre 2008	3,6
Indonésie	25 juin 2008		Ratification	5 février 2009	5,5
Kenya	22 mai 2008		Ratification	22 mai 2008	1,2
Libéria	26 août 2008		Ratification	6 octobre 2009	s.o.
Mexique	23 juin 2009		Ratification	8 avril 2010	2,6
Nicaragua	19 mars 2009		Ratification	12 août 2009	1,6
Ouganda	21 September 2009		Ratification	1 March 2010	2,7
Panama	1 juillet 2008		Ratification	12 mars 2009	0,6
Papouasie-Nouvelle-Guinée	7 novembre 2008	6 novembre 2009			1,5
République Centrafricaine	22 mai 2008		Ratification	24 août 2010	0,5
Tanzanie	23 juillet 2008	22 septembre 2009	Ratification	21 septembre 2010	1,1
Thaïlande	4 août 2009		Ratification	4 août 2009	0,8
Timor-Leste	19 août 2008		Ratification	5 janvier 2009	s.o.
Togo	23 mai 2008		Ratification	21 September 2010	0,6
Viet Nam	28 août 2008		Approbation	28 août 2008	12,7
Yémen	27 février 2008		Ratification	14 July 2010	s.o.
Total					85.3
Membres importateurs (5)					
Communauté européenne	17 Juin 2008		Approbation	17 juin 2008	68.0
<i>Allemagne</i>					
<i>Autriche</i>					
<i>Belgique</i>					
<i>Bulgarie</i>					
<i>Chypre</i>					
<i>Danemark</i>					
<i>Espagne</i>					
<i>Estonie</i>					
<i>Finlande</i>					

	DATE DE SIGNATURE	NOTIFICATION D'APPLICATION PROVISoire	TYPE D'INSTRUMENT DEPOSE	DATE DU DEPOT DE L'INSTRUMENT	POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
<i>France</i>					
<i>Grèce</i>					
<i>Hongrie</i>					
<i>Irlande</i>					
Membres importateurs (suite)					
<i>Italie</i>					
<i>Lettonie</i>					
<i>Lituanie</i>					
<i>Luxembourg</i>					
<i>Malte</i>					
<i>Pays-Bas</i>					
<i>Pologne</i>					
<i>Portugal</i>					
<i>République tchèque</i>					
<i>Roumanie</i>					
<i>Royaume-Uni</i>					
<i>Slovaquie</i>					
<i>Slovénie</i>					
<i>Suède</i>					
États-Unis d'Amérique	28 août 2008		Acceptation	28 Août 2008	21.8
Norvège	2 juin 2010		Ratification	21 septembre 2010	1.2
Suisse	22 mai 2008		Ratification	11 septembre 2009	1.8
Tunisie	5 octobre 2009		Ratification	21 septembre 2010	s.o.
Total					92.8
B. Gouvernements ayant signé l'Accord de 2007 mais pas parachevé les procédures nécessaires					
Membres exportateurs (12)					
Bénin	23 septembre 2009				0.5
Cameroun	23 mai 2008				1.2
Congo, Rép. Dém. du	23 septembre 2009				0.7
Guatemala	29 août 2008				3.6
Guinée	2 juillet 2008				0.8
Madagascar	25 septembre 2009				0.6
Malawi	28 August 2008				0.5
Nigéria	21 juillet 2008				0.5
Paraguay	27 septembre 2010				0.5
Rwanda	18 juillet 2008				0.8
Zambie	11 septembre 2009				0.6
Zimbabwe	20 août 2009				0.6
Total					10.9
Membres importateurs (1)					
Turquie	28 août 2008				s.o.

	DATE DE SIGNATURE	NOTIFICATION D'APPLICATION PROVISOIRE	TYPE D'INSTRUMENT DEPOSE	DATE DU DEPOT DE L'INSTRUMENT	POURCENTAGE DES VOTES AUX FINS D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
C. Gouvernements n'ayant pas signé l'Accord de 2007					
Membres exportateurs (7)					
Bolivie					0.6
Congo, Rép.					0.5
Haïti					0.5
Jamaïque					0.5
Philippines 1/					0.5
République dominicaine					0.6
Venezuela (Rép. bolivarienne du)					0.6
Total					3.8
Membres importateurs (1)					
Japon 2/					7.2
Total					7.2
D. Gouvernements invités à titre d'observateur à la 98^e session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté					
Afrique du Sud	Croatie	Liban	Serbie		
Algérie	Egypte	Libéria 3/	Sierra Leone		
Arabie saoudite	Émirats arabes unis	Malaisie	Singapore		
Argentine	ex-République yougoslave de	Maurice	Sri Lanka		
Arménie	Macédoine	Maroc	Soudan		
Australie	Fédération de Russie	Mozambique	Timor-Leste 3/		
Belarus	Fidji	Myanmar	Trinité-et-Tobago		
Belize	Guinée équatoriale	Népal	Tunisie 3/		
Botswana	Islande	Nouvelle-Zélande	Turquie 4/		
Cambodge	Iran, Rép. islamique d'	Oman	Ukraine		
Canada	Israël	Pakistan	Uruguay		
Chili	Jamahiriya arabe libyenne	Pérou	Yémen 3/		
Chine	Jordanie	Rép. arabe syrienne			
Corée, République de	Koweït	Rép. dém. Populaire lao			

s.o. = sans objet

Note: Le pourcentage de votes aux fins d'entrée en vigueur de l'Accord de 2007 est basé sur la répartition initiale des voix au sein du Conseil pour l'année caféière 2007/08: document EB-3934/07.

1/ Les Philippines adhéreront à l'Accord de 2007 lorsque le Conseil aura fixé les procédures d'adhésion.

2/ Voir document ED-2060/09.

3/ Ratification achevée.

4/ Signataire de l'Accord de 2007.

ARTICLE 12

Voix

- 1) Les Membres exportateurs ont ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs également ; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs et celle des importateurs respectivement, comme l'indiquent les paragraphes ci-après du présent Article.
- 2) Chaque Membre a, comme chiffre de base, cinq voix.
- 3) Le restant des voix des Membres exportateurs est réparti entre ces Membres au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café toutes destinations pendant les quatre années civiles précédentes.
- 4) Le restant des voix des Membres importateurs est réparti entre ces Membres au prorata du volume moyen de leurs importations respectives de café pendant les quatre années civiles précédentes.
- 5) La Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 dispose de voix à titre de Membre unique ; elle a, comme chiffre de base, cinq voix auxquelles s'ajoutent des voix supplémentaires au prorata du volume moyen de ses importations ou exportations de café pendant les quatre années civiles précédentes.
- 6) Le Conseil répartit les voix au début de chaque année caféière en vertu du présent Article et cette répartition reste en vigueur pendant l'année en question, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7) du présent Article.
- 7) Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation ou si les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en vertu de l'Article 21, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent Article.
- 8) Aucun Membre n'a les deux tiers ou plus des deux tiers des voix de sa catégorie.
- 9) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

ARTICLE 20

**Vote du budget administratif et
fixation des cotisations**

- 1) Au second semestre de chaque exercice financier, le Conseil approuve le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice financier suivant et évalue la cotisation de chaque Membre à ce budget. Un projet de budget administratif est préparé par le Directeur exécutif sous la supervision du Comité des finances et de l'administration conformément aux dispositions de l'Article 18.
- 2) Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque Membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qu'il y a, au moment du vote du budget administratif, entre le nombre des voix dont il dispose et le nombre de voix dont disposent tous les Membres réunis. Si toutefois, au début de l'exercice financier pour lequel les cotisations sont fixées, la répartition des voix entre les Membres se trouve changée en vertu du paragraphe 6) de l'Article 12, le Conseil ajuste les cotisations en conséquence pour cet exercice. Pour déterminer les cotisations, on dénombre les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un Membre ou de la redistribution des voix qui aurait pu en résulter.
- 3) Le Conseil fixe la cotisation initiale de tout pays qui devient Membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de l'Article 42, en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours ; mais les cotisations assignées aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

ARTICLE 21

Versement des cotisations

- 1) Les cotisations au budget administratif pour chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.
- 2) Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote et son droit de participer aux réunions des comités spécialisés. Cependant, sauf décision prise par le Conseil, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose.
- 3) Un Membre dont les droits de vote sont suspendus en application des dispositions du paragraphe 2) du présent Article reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.